

## COVID-19 : Mesures de soutien aux entreprises

# Compensation des coûts fixes : décryptage des critères d'accès et montants

Le [décret n°2021-310 du 24 mars 2021](#) instaure une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il précise ses critères d'accès et la méthode de calcul de l'aide. Le [décret n°2021-625 du 20 mai 2021](#) vient modifier le décret du 24 mars 2021 notamment en instituant deux nouveaux régimes : l'aide coûts fixes saisonnalité et l'aide coûts fixes « groupe ». Le [décret n°2021-1086 du 16 août 2021](#) modifie le décret du 24 mars 2021 en prolongeant l'aide jusqu'à fin août 2021. Enfin, le [décret n°2021-1338 du 14 octobre 2021](#) modifie le décret du 24 mars 2021 en prolongeant l'aide jusqu'à fin septembre 2021 (modifications surlignées [en bleu](#)).

### Aide coûts fixes « originale »

#### Pour quelles entreprises en septembre 2021 ?

**Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2021, de cette compensation, lorsqu'elles remplissent, tout d'abord, l'une des deux conditions suivantes :**

► **Soit** elles justifient, pour au moins un des deux mois de la période éligible (pour l'aide « mensuelle », il n'y a pas cette précision sur la période), **d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros** (le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019) **ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros**, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, **et** :

- **Ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible (pour l'aide « mensuelle », ont été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible) ;**

**ou**

- **Exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. décret relatif au fonds de solidarité) ;**

► **Soit elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants :**

- **Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;**

- **Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;**

- **Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié**

hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;

- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique ;

- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes ;

- Gestion des jardins botaniques et zoologiques ;

- Etablissements de thermalisme ;

- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;

- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;

- Discothèques et établissements similaires ;

- Gestion de monuments historiques.

▶ Elles ont bénéficié au cours du mois éligible du fonds de solidarité ;

▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant le mois éligible ;

▶ Elles ont été créées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible est négatif.

### Pour quelles entreprises entre janvier et août 2021 ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 août 2021, de cette aide complémentaire, lorsqu'elles remplissent, tout d'abord, l'une des deux conditions suivantes :

▶ **Soit** elles justifient, pour au moins un des deux mois de la période éligible (pour l'aide « mensuelle », il n'y a pas cette précision sur la période), **d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros** (le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019) **ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros**, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, **et** :

- Ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible (*pour l'aide « mensuelle », ont été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible*) ;

**ou**

- Exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;

**ou**

- Exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. décret relatif au fonds de solidarité) ;

**ou**

- Exercent leur activité principale dans le commerce de détail ou la location de biens immobiliers résidentiels et sont domiciliés dans une station de montagne.

► **Soit elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants :**

- Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;
- Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique ;
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes ;
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques ;
- Etablissements de thermalisme ;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
- Discothèques et établissements similaires ;
- Gestion de monuments historiques.

**Par ailleurs, pour l'aide dite « bimestrielle », les entreprises doivent également remplir les conditions suivantes :**

- Elles ont bénéficié, au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible, du fonds de solidarité ;
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ;
- Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;
- Leur excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible est négatif.

**Par ailleurs, pour l'aide dite « mensuelle » versée de manière bimestrielle et existant à partir de la seconde période éligible (mars-avril 2021), les entreprises doivent également remplir les conditions suivantes :**

- Elles ont bénéficié au cours du mois éligible du fonds de solidarité ;
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant le mois éligible ;
- Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;
- Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible est négatif.

**À noter**

- Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles au présent décret.
- On appelle « mois éligible » le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée à compter de la deuxième période éligible.

## Quel montant ?

Le montant de l'aide est limité sur la période de neuf mois du 1<sup>er</sup> janvier au **30 septembre 2021** à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe :

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes** constaté au cours de la période éligible (*pour l'aide « mensuelle », au cours du premier mois éligible ou du second mois éligible*) ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté** au cours de la période éligible (*pour l'aide « mensuelle », au cours du premier mois éligible ou du second mois éligible*).

## Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible.
- ▶ La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.
- ▶ Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

## Quand déposer une demande ?

La demande d'aide au titre du présent décret doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- ▶ **au titre des mois de janvier 2021 et février 2021**, elle doit être déposée dans un **délai de quarante-cinq jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021** ;
- ▶ **au titre des mois de mars 2021 et avril 2021**, elle doit être déposée dans un **délai de quarante-cinq jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021** ;
- ▶ **au titre des mois de mai 2021 et juin 2021**, elle doit être déposée dans un **délai de quarante-cinq jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021** ;
- ▶ **au titre des mois de juillet 2021 et août 2021**, elle doit être déposée dans un **délai de quarante-cinq jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021** ;
- ▶ **au titre du mois de septembre 2021**, elle doit être déposée dans un **délai de quarante-cinq jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021**.

Si le demandeur n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée dans un délai de quarante-cinq jours à l'expiration de la période éligible.

## Aide coûts fixes dite « saisonnalité »

### Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier de l'aide « saisonnalité » au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 dite période semestrielle ou au titre de la période de huit mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août si cette option est plus favorable, lorsqu'elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- ▶ **Soit** elles justifient, pour au moins un des mois calendaires de la période semestrielle / de la période de huit mois, **d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros** (le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019) **ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros**, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, **et** :

- Ont été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible / de la période de huit mois éligible ;

#### **ou**

- Exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. décret relatif au fonds de solidarité) ;

#### **ou**

- Exercent leur activité principale dans le commerce de détail ou la location de biens immobiliers résidentiels et sont domiciliés dans une station de montagne.

- ▶ **Soit** elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants :

- Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;
- Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ou dont le siège social est domicilié hors d'une station de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une station de montagne ;
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique ;
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes ;
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques ;
- Etablissements de thermalisme ;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
- Discothèques et établissements similaires ;
- Gestion de monuments historiques.

## Les entreprises doivent également remplir les conditions suivantes :

- ▶ Elles ont bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au cours de la période semestrielle / de la période de huit mois considérée ;
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période semestrielle / de la période de huit mois considérée ;
- ▶ Elles ont réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019 / de la même période de référence de huit mois de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
- ▶ Elles ont été créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle / de la période de huit mois est négatif.

## Quel montant ?

Le montant de l'aide est limité sur la période semestrielle ou de huit mois à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe :

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** constaté au cours de la période semestrielle / de huit mois ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté** au cours de la période semestrielle / de huit mois.

## Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ La perte de chiffre d'affaires pour la période semestrielle / période de huit mois est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des six mois de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 / de chacun des huit mois de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021.

## Quand déposer une demande ?

Une demande unique d'aide « saisonnalité » doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- ▶ elle est déposée en une seule fois par l'entreprise remplissant les conditions posées à l'article 7 et ;
- ▶ elle est déposée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 15 octobre 2021.

## À noter

- ▶ **Les aides « originale » et « saisonnalité » ne sont pas cumulables.** Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide « originale » pour une ou deux périodes éligibles lorsqu'elle fait sa demande au titre de la période semestrielle, le montant d'aide coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes « saisonnalité » ;
- ▶ **Si l'entreprise a bénéficié de l'aide saisonnalité au titre de la période semestrielle** du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant de l'aide coûts fixes saisonnalité déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes saisonnalité auquel elle a droit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021.

## Aide coûts fixes dite « groupe »

Cette aide s'adresse aux entreprises n'ayant pu bénéficier du fonds de solidarité du seul fait de son plafonnement au niveau du groupe.

### Pour quelles entreprises ?

**Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2021, d'une aide coûts fixes dite « groupe » lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :**

- ▶ Elles ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 € au niveau du groupe ou du plafond européen de 1,8 M€ ;
- ▶ Elles remplissent, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, les conditions prévues pour être éligible au fonds de solidarité, mais n'ont pu obtenir le fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 € au niveau du groupe ou en raison du plafond européen de 1,8 M€ ;
- ▶ Elles remplissent les conditions prévues pour l'aide coûts fixes dite « originale », à l'exception du critère « avoir bénéficié du fonds de solidarité ».

### Quel montant ?

- ▶ Le montant total des aides perçues par les entreprises d'un même groupe est limité à un **plafond de 10 millions d'euros** calculé au niveau du groupe sur la période de **neuf** mois.
- ▶ L'aide versée aux entreprises prend la forme d'une subvention unique correspondant à la **somme des aides dues à chaque entreprise éligible** faisant partie d'un groupe pour une, deux, trois, quatre **ou cinq** périodes éligibles ou pour la période de huit mois.
- ▶ Au titre de chaque période éligible de deux mois **ou au titre du mois de septembre 2021** ou le cas échéant au titre de la période de huit mois et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon les modalités de l'aide dite « originale » et de l'aide dite « saisonnalité ».

### Quand déposer une demande ?

**Une demande unique d'aide « groupe » doit être réalisée** par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- ▶ **elle est déposée une seule fois** par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions d'éligibilité et ;
- ▶ **elle est déposée au plus tard avant le 15 novembre 2021** (contre 30 septembre précédemment).

### À noter

- ▶ **L'attestation dite « attestation groupe »** doit mentionner pour chaque période éligible pour laquelle l'aide est demandée et pour chaque entreprise du groupe demandant l'aide coûts fixes :
  - **Le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, au titre du fonds de solidarité** pour chacun des mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 € ou du plafond

européen de 1,8 M€, le tiers de confiance atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;

- **Le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et pour chaque période éligible au titre de l'aide coûts fixes dite « originale » ;**
  - **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période de huit mois au titre de laquelle l'aide est demandée.**
- ▶ Si l'entreprise a bénéficié de l'aide dite groupe au titre de la période semestrielle sans atteindre le plafond de 10 M€, elle peut déposer une demande complémentaire au titre de la période de huit mois. Le montant d'aide coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel elle a droit sur le période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021.

## Modalités pratiques communes aux trois régimes d'aides

### Comment se calcule l'EBE coûts fixes ?

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé, pour chaque période éligible concernée, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

- ▶ **EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés – consommations en provenance de tiers – charges de personnels – impôts et taxes et versements assimilés]**

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

- ▶ **EBE = [compte 70 + compte 74 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 64 – compte 651 + compte 751]**

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. En revanche, **elles ne comprennent pas les aides coûts fixes demandées ou perçues.**

### Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ **Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;** un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- ▶ **Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. Cette attestation peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance ;**
- ▶ **Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes ;**
- ▶ **La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence.**

## En savoir plus

- ▶ [FAQ](#)
- ▶ [Direction générale des finances publiques – fiches de calcul et attestations](#)